



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**AVIS**

CD-12e07-CWaPE-378

*sur la*

*'seconde demande d'octroi  
d'une licence de fourniture d'électricité  
limitée à des clients déterminés  
introduite par la Société Européenne de  
Gestion de l'Énergie SA'*

*rendu en application de l'article 16 de l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la  
licence de fourniture d'électricité, tel que modifié par l'arrêté du  
13 juillet 2006.*

---

*Le 3 mai 2012*

**Avis de la CWaPE sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés introduite par la Société Européenne de Gestion de l'Energie SA**

---

**1. Objet**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité (ci-après dénommé l'arrêté) prévoit en son article 16 que :

*« Dans un délai de deux mois, à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète, la CWaPE transmet au Ministre, le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé. »*

Le présent avis concerne la seconde demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés introduite par la Société Européenne de Gestion de l'Energie SA à 1160 Bruxelles, Boulevard du Souverain 280. Il faut noter qu'une première demande avait été introduite le 10 octobre 2011 et annulée par le demandeur en raison d'une modification du statut juridique de la société.

**2. Examen par la CWaPE des dossiers de demande d'octroi et de retrait**

La seconde demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés de la Société Européenne de Gestion de l'Energie SA a été reçue par la CWaPE le 29 mars 2012.

Comme le prévoit l'article 14 de l'arrêté, la CWaPE a vérifié "*si tous les documents requis pour l'examen de la demande étaient en sa possession*".

Une fois les dossiers déclarés complets, la CWaPE a vérifié, comme le prescrit l'article 15 de l'arrêté, que le demandeur satisfait aux critères visés au chapitre II de l'arrêté et qui concernent la localisation, l'honorabilité et l'expérience professionnelle, les capacités techniques et financières, ainsi que la qualité de l'organisation. Elle a également vérifié que le demandeur connaît ses obligations de service public et qu'il s'est préparé pour les respecter. Une note reprend l'historique et l'analyse du dossier.

**3. Avis de la CWaPE**

La CWaPE, constatant que le dossier de demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés introduite par la Société Européenne de Gestion de l'Energie SA est complet et conforme à l'arrêté du 21 mars 2002, le transmet au Ministre avec avis favorable comme prescrit par l'article 16 de cet arrêté.

\* \*  
\*